

Bruxelles, le 12 août 2021 (OR. en)

Dossier interinstitutionnel: 2021/0268(NLE)

11236/21 ADD 1

AELE 68 EEE 52 N 91 ISL 47 FL 47 EDUC 267 JEUN 75 SPORT 51

#### **PROPOSITION**

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	11 août 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 474 final - ANNEXE
Objet:	ANNEXE à la proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (Erasmus+)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 474 final - ANNEXE.

p.j.: COM(2021) 474 final - ANNEXE

11236/21 ADD 1 ms

RELEX.2.A FR



Bruxelles, le 11.8.2021 COM(2021) 474 final

**ANNEX** 

#### **ANNEXE**

à la

## proposition de DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés

(Erasmus+)

FR FR

#### **ANNEXE**

### DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° [...]

du [...]

# modifiant le protocole 31 de l'accord EEE, concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés

### LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment ses articles 86 et 98,

#### considérant ce qui suit:

- (1) Il y a lieu d'étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord EEE de manière à ce qu'elle couvre le règlement (UE)° 2021/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant «Erasmus+»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant le règlement (UE) n° 1288/2013<sup>1</sup>.
- (2) Il convient que la participation des États de l'AELE aux activités résultant du règlement (UE) 2021/817 débute le 1<sup>er</sup> janvier 2021, quelle que soit la date à laquelle la présente décision est adoptée, ou que l'accomplissement des procédures constitutionnelles s'attachant éventuellement à la présente décision soit ou non notifié après le 10 juillet 2021.
- (3) Il convient que les entités établies dans les États de l'AELE soient autorisées à participer aux activités débutant avant l'entrée en vigueur de la présente décision. Les dépenses exposées pour ces activités, dont la mise en œuvre commence après le 1<sup>er</sup> janvier 2021, peuvent être considérées comme éligibles dans les mêmes conditions que celles applicables aux dépenses exposées par les entités établies dans les États membres de l'Union européenne, pour autant que la présente décision entre en vigueur avant la fin de l'action concernée.
- (4) Les conditions de participation des États de l'AELE et de leurs institutions, entreprises, organisations et ressortissants aux programmes de l'Union européenne sont fixées dans l'accord EEE et notamment dans son article 81.
- (5) Il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord EEE en conséquence, afin que cette coopération étendue puisse commencer le 1<sup>er</sup> janvier 2021,

#### A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### Article premier

L'article 4 du protocole 31 de l'accord EEE est modifié comme suit:

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> JO L 189 du 28.5.2021, p. 1.

- 1. Le paragraphe suivant est inséré après le paragraphe 2p :
  - «2q. Les États de l'AELE participent, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021, au programme européen suivant:
    - **32021 R 0817**: règlement (UE) 2021/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant Erasmus+, le programme de l'Union pour l'éducation et la formation, la jeunesse et le sport, et abrogeant le règlement (UE) n° 1288/2013 (JO L 189 du 28.5.2021, p. 1).

Les dépenses exposées pour les activités dont la mise en œuvre commence après le 1<sup>er</sup> janvier 2021 peuvent être considérées comme éligibles à compter de la date de début de l'action fixée dans la convention de subvention ou la décision de subvention concernée, dans les conditions qui y sont énoncées, à condition que la décision du Comité mixte de l'EEE n°XX/2021 du xx 2021 [la présente décision] entre en vigueur avant la fin de l'action.»

2. Le texte du paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«Les États de l'AELE contribuent financièrement aux programmes et aux actions visés aux paragraphes 1, 2, 2*bis*, 2*ter*, 2c, 2d, 2e, 2f, 2g, 2h, 2i, 2j, 2k, 2l, 2m, 2n, 2o, 2p et 2q, conformément à l'article 82, paragraphe 1, point a), de l'accord.»

#### Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE\*.

Elle est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal* officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par le Comité mixte de l'EEE Le président [...]

Les secrétaires du Comité mixte de l'EEE [...]

<sup>\* [</sup>Pas de procédures constitutionnelles signalées.] [Procédures constitutionnelles signalées.]